



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**COMMUNE DE LE THILLAY**  
**21, rue de Paris – BP 814 LE THILLAY**  
**95508 GONESSE Cedex**

**OBJET DU MARCHE**  
**Réfection de la rue de Paris**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

Procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics.  
Date de la remise des offres : 9 Juillet 2018 à 12 heures  
Marché N° 2018-2

## Contenu

<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
1-1. Objet du marché.....	5
<b>Lot 1 «V.R.D / ESPACES VERTS ».....</b>	<b>5</b>
1-2. Décomposition en tranches et en lots .....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage .....	5
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	5
<b>1-3.3. Conduite d'opération .....</b>	<b>5</b>
1-3.4. Maîtrise d'œuvre.....	6
1-3.5. Contrôle technique Sans objet.....	6
<b>1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....</b>	<b>6</b>
<b>1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) Sans objet. ....</b>	<b>6</b>
<b>1-3.8. Autres intervenants Sans objet.....</b>	<b>6</b>
<b>1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur .....</b>	<b>6</b>
<b>1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.....</b>	<b>7</b>
1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité .....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient .....	7
1-6. Dispositions générales.....	7
<b>1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....</b>	<b>7</b>
<b>1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers .....</b>	<b>8</b>
<b>1-6.4. Réalisation de prestations similaires Sans objet.....</b>	<b>10</b>
<b>1-6.5. Clauses sociales et environnementales Sans objet.....</b>	<b>10</b>
<b>1-6.6. Autres dispositions générales .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>	<b>10</b>
A - Pièces particulières .....	10
B - Pièces générales .....	11
<b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>11</b>
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	11
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions et .....	11

le marché est global et forfaitaire les travaux supplémentaires seront donc admis de manière exceptionnels et limités à 5% du montant des travaux pour ne pas dénaturer la valeur économique du marché.....	11
<b>3-2.2.</b> Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit. ....	11
<b>3-2.3.</b> Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix. ....	11
<b>3-2.4.</b> Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix Sans objet. ....	11
<b>3-2.5.</b> Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.....	11
<b>3-2.6.</b> Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours. ....	12
3-2.7. Approvisionnements .....	12
<b>3-2.8.</b> Répartition des dépenses communes de chantier Les stipulations du CCAG sont applicables.....	12
3-3. Variation dans les prix .....	12
<b>3-3.1.</b> Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.....	12
<b>3-3.2.</b> Mois d'établissement des prix du marché .....	12
<b>3-3.3.</b> Choix de l'index de référence.....	12
<b>3-3.4.</b> Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables .....	13
<b>3-3.5.</b> Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	13
3-4. Modalités particulières de paiement .....	13
<b>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES</b> .....	14
4-1. Délai de réalisation.....	14
4-2. Prolongation des délais d'exécution .....	14
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance .....	14
<b>4-3.1.</b> Pénalités pour retard d'exécution.....	14
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière de 500 €. ....	14
<b>4-3.2.</b> Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts Sans objet.....	14
4-3.3. Primes d'avance Sans objet.....	14
4-4. Autres pénalités .....	15
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans la transmission des documents une pénalité journalière de 200 €. ....	15
<b>4-4.1.</b> Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux Les stipulations du CCAG sont seules applicables. ....	15
<b>4-4.2.</b> Documents fournis après exécution Sans objet.....	15
4-4.3. Période de préparation .....	15

4-4.4. Rendez-vous de chantier Sans objet.....	15
4-4.5. Clauses sociales Sans objet.....	15
4-4.6. Autres pénalités diverses.....	15
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b> .....	15
5-2. Avances.....	15
<b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....	15
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	15
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	16
<b>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES</b> .....	16
7-1. Piquetage général.....	16
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	16
<b>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	16
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	16
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	16
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	16
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	18
<b>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</b> .....	18
9.2. Réception.....	18
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	18
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	18
9-5. Documents fournis après exécution.....	18
9-6. Délai de garantie.....	18
9-7. Garanties particulières.....	18
<b>ARTICLE 10. RESILIATION</b> .....	19
<b>ARTICLE 11 - ACTION D'INSERTION PAR L'EMPLOI</b> .....	19
<b>ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	19
a) CCAG :.....	19

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux nécessaires à la réfection de la rue de Paris (section comprise entre la rue des Ecoles et la rue Pont à l'Huile au Thillay (95)

Les phases d'exécutions des prestations sont les suivantes :

#### **Lot 1 «V.R.D / ESPACES VERTS »**

##### Marché de base

Phase 1: Tranche ferme

Phase 2 et 3: Tranches optionnelles

Phase 4: Plantations, tranche optionnelle

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Pas de lot

### **1-3. Intervenants et forme des notifications**

#### **1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage**

Monsieur le Maire

#### **1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

#### **1-3.3. Conduite d'opération**

Gescoba

4 , Ave des Cerisiers

92600 Asnières

### **1-3.4. Maîtrise d'œuvre**

La fonction de maîtrise d'œuvre est assurée par la Société suivante:

SCHEMA INFRA

45 grande rue

95650 puisieux pontoise

### **1-3.5..Contrôle technique**

Sans objet.

### **1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

Gescoba

4 , Ave des Cerisiers

92600 Asnières

### **1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) Sans objet.**

### **1-3.8. Autres intervenants**

Sans objet.

### **1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur**

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le Directeur des services techniques pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance ( CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 12.6)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 13.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 13.4.4)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception.
- La réalisation des opérations préalables à la réception.

### **1-3.10.** Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

### **1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité**

Sans objet.

### **1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

### **1-6. Dispositions générales**

#### **1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-6.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.



Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-6.3.** Responsabilités et Assurances

#### 1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

#### 1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

#### 1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le titulaire du marché déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale

#### 1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant

toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... )

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

#### **1-6.4.** Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

#### **1-6.5.** Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

#### **1-6.6.** Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

### **A - Pièces particulières**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;

- 

## **B - Pièces générales**

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

**3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions et**

**le marché est global et forfaitaire les travaux supplémentaires seront donc admis de manière exceptionnels et limités à 5% du montant des travaux pour ne pas dénaturer la valeur économique du marché**

définies dans les pièces du marché.

**3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.**

**3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.**

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

**3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix**

Sans objet.

**3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :**

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG.

- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

### **3-2.6.** Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Il est fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

### **3-2.7.** Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

### **3-2.8.** Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1.** Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3.** Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est : **TP01 : Index général tous travaux**

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

### **3-3.4.** Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec $I_0$	=	Valeur de l'index de référence prise au mois d'établissement des prix ;
$I_{d-3}$	=	Valeur de l'index de référence prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

## **3-4. Modalités particulières de paiement**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

### **4-1. Délai de réalisation**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

#### **4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

**Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière de 500 €.**

#### **4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4-3.3. Primes d'avance Sans objet.**

#### **4-4. Autres pénalités**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans la transmission des documents une pénalité journalière de 200 €.

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

##### **4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

##### **4-4.2. Documents fournis après exécution**

Sans objet.

##### **4-4.3. Période de préparation**

En cas de non- respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 €.

##### **4-4.4. Rendez-vous de chantier**

Sans objet.

##### **4-4.5. Clauses sociales**

Sans objet.

##### **4-4.6. Autres pénalités diverses**

Sans objet.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **5-2. Avances**

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur peut bénéficier du versement de l'avance forfaitaire pour les marchés > 50 000 €HT.

### **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Sans objet.

#### **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans objet.

### **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1. Piquetage général**

Sans objet.

### **7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes:

Par les soins du titulaire:

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'ouvrage dans le délai de 5 jours jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

### **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Sans objet

### **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

CCAP Voirie



#### **8-4.2.** Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **8-4.3.** Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **8-4.4.** Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Services techniques communaux

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La circulation est interrompue dans les conditions suivantes aux extrémités des sections ci-après :

Les itinéraires déviés correspondants sont définis ci-dessous :

suyant secteur des travaux

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque phase de chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'ouvrage ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8-4.5.** Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

#### **8-4.6.** Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

#### **8-4.7.** Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

#### **8-4.8.** Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Sans objet.

### **9.2. Réception**

#### **9-2.1.** Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **9-2.2.** Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-5. Documents fournis après exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-7. Garanties particulières**

Sans objet.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

## **ARTICLE 11 - ACTION D'INSERTION PAR L'EMPLOI**

Sans objet

## **ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

CCAP 1-6.3.4	dérogé à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	dérogé à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	dérogé à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 4	dérogé à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 4-3.1	dérogé à l'article	20.1 du CCAG
CCAP 8-1	dérogé à l'article	28.2.2 du CCAG

### **b) CCTG et CPC travaux publics**

### **c) Normes françaises homologuées**

### **d) Autres normes**